

LES MODIFICATIONS (2008 - 2009)

REGLES DU JEU

3.2.4 - Collage des revêtements

3.2.4.1 - Les revêtements ne peuvent être attachés aux palettes des raquettes qu'à l'aide de feuilles adhésives sensibles à la pression (P.S.A.) ou d'adhésifs ne contenant pas de solvants organiques volatils ~~interdits~~.

3.2.4.1.1 - Des matières adhésives contenant des solvants organiques volatils ne peuvent plus être utilisés à partir du 1er septembre 2008.

3.2.4.2 - Sur décision du Comité directeur de l'échelon concerné, des contrôles en vue de détecter la présence de solvants ~~interdits~~ organiques volatils peuvent être effectués, lors de séances d'entraînements ou lors des compétitions, par des personnes habilitées, à l'aide d'un matériel spécifique apte à détecter ces ~~colles ou~~ solvants ~~interdits~~.

Les joueurs doivent se conformer aux directives de ce contrôle. En cas de refus, lors de compétitions, le juge-arbitre est habilité à prononcer l'exclusion du joueur.

3.2.4.3 - Le collage ou le recollage ne peut pas se faire ~~que dans un emplacement spécialement prévu à cet effet et suffisamment aéré, à l'intérieur du~~ sur le site des compétitions.

~~à l'aide d'une des colles autorisées figurant sur la liste établie par l'ITTF et diffusée par la FFFT. Cette colle devra être fournie par le joueur.~~ Tout joueur pris en flagrant délit de collage ou de recollage ~~en dehors des dispositions ci-dessus et quelle que soit la colle utilisée,~~ peut être exclu de la compétition par le juge-arbitre et des sanctions sportives peuvent être prises à son encontre par la commission sportive de l'échelon concerné.

3.4.4.2.3 - La demande d'un temps mort, qui ne peut intervenir que lorsque la balle n'est pas en jeu, doit être faite en formant le signe "T" avec les mains et ne peut s'effectuer qu'entre deux points. lire "échanges"

3.4.4.2.4 - Lorsqu'une demande de temps mort a été introduite conformément au règlement, l'arbitre suspend le jeu et brandit un carton blanc de la main se trouvant du côté du joueur ou de la paire qui en fait la demande. Ce carton blanc, ou un autre témoin approprié, est placé sur la table dans le camp du joueur ou de la paire en question.

3.4.4.2.5 - Le carton blanc ou le témoin doit être enlevé et le jeu doit reprendre dès que le joueur ou la paire qui a demandé le temps mort est prêt à poursuivre la partie ou, si l'interruption se prolonge, lorsqu'une minute s'est écoulée.

3.4.4.2.6 - Lorsqu'une demande valable de temps mort est effectuée simultanément par l'un et l'autre des deux joueurs ou des deux paires, le jeu doit reprendre dès que les deux joueurs ou les deux paires sont prêts ou, si l'interruption se prolonge, lorsqu'une minute s'est écoulée, et ni l'un ni l'autre des joueurs ou des paires n'aura droit à un autre temps mort au cours de cette même partie.

3.4.4.3 - Il n'y a pas d'intervalle entre les parties d'une rencontre par équipes. Si un joueur est amené à devoir disputer deux parties successives, il a droit à une interruption de cinq minutes entre ces deux parties.

En Pro A et Pro B, la rencontre est interrompue entre la troisième et la quatrième partie. La durée de cette interruption est définie par le club recevant ; elle ne peut pas dépasser quinze minutes.

CHAMPIONNAT PAR EQUIPES

Article 10 - Nombre de joueurs étrangers dans une équipe

Une équipe de quatre joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul joueur étranger.

Une équipe de plus de quatre joueurs ne peut comporter que deux joueurs étrangers au plus.

Ne sont pas considérés comme étrangers dans les épreuves par équipes :

a) quelle que soit leur nationalité, les joueurs étrangers de moins de 18 ans nés sur le territoire français ;

b) les joueurs ayant la nationalité des Etats de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Suisse (voir liste dans les règlements administratifs, chapitre 2, article 6) ;

c) les joueurs ayant la nationalité des Etats qui ont conclu un accord d'association ou de coopération¹ ou signataires des accords de Cotonou (pays dits "ACP" - Afrique - Caraïbes - Pacifique. Référence : <http://www.acpsec.org>) avec l'Union européenne et titulaires d'un contrat de travail régulier en tant que joueur professionnel de tennis de table dans la mesure où ils travaillent légalement.

1 - Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tunisie, Turquie et Ukraine.

COMPETITIONS INDIVIDUELLES

Article 17 - Placement des joueurs issus de poules qualificatives dans un tableau à élimination directe avec tirage au sort

17.1 - Lorsqu'il est prévu un tirage au sort, il n'est pas tenu compte des appartenances à une même association, à deux associations ayant constitué une entente, à un même comité, à une même ligue ainsi que des liens de parenté, sauf pour le premier tour du tableau.

TOUTES COMPETITIONS

Les personnes figurant sur "le banc", situé à proximité de l'aire de jeu, doivent être licenciées. Le juge-arbitre doit s'assurer de leur licenciation.